

tions de paix, la France se réservait le droit de réclamer la réparation des dommages causés sur son territoire, sans nécessité aucune, par la faute des autorités militaires. C'est pour-quoi, dans le troisième point de l'appel pontifical, le Saint-Siège propose, comme règle générale, la condonation réciproque des dépenses et dommages de guerre, ajoutant que *si dans quelques cas des raisons particulières s'y opposent, ces raisons devront être pesées avec justice et équité*. Conçue en termes généraux, cette proposition n'exclut pas les réserves formulées par M. Ribot, et la France demeure libre de juger si, même dans l'hypothèse de la victoire, il lui convient de prolonger la guerre, fût-ce d'une seule année, pour réclamer de l'Allemagne la réparation des dommages dont elle serait coupable.

On a dit encore que le Saint-Père, en qualité de juge suprême de la morale et de la justice, devait avant tout déclarer de quel côté sont les torts, de quel côté le droit. Etrange critique, en vérité ! Dans l'intérêt de l'humanité, le Saint-Père dans sa lettre assume l'office de *médiateur*, faisant du mieux possible pour amener les nations belligérantes, dont chacune prétend avoir raison, à déposer les armes, à entrer en conversation, à se réconcilier. Or, je le demande, appartient-il au rôle de *médiateur* de déterminer quelle est celle des parties en présence qui a tort, quelle est celle qui a raison ? A vouloir trancher cette question, est-il probable qu'il atteindrait le but qu'il se propose, celui de faire entrer les parties dans la voie de la réconciliation et de la paix ?

Enfin, et j'omets d'autres points de moindre importance, on a objecté que les propositions du Saint-Père ne sont pas toutes réalisables. On a dit en particulier que le désarmement réciproque et simultané doit être mis au rang des aspirations destinées à demeurer sans effet. Or, le désarmement est voulu par tous sans exception, comme l'unique moyen pour éloigner le péril de la guerre, pour remédier aux difficultés financières

des Etats, p  
sont trop ma  
déterminer l  
ment, l'accor  
que, de tous l  
vraiment pra

Le Saint-Si  
déférence pou  
quer, préférat  
ner, mais pou  
facile applicat  
tre, serait le s  
nations civilis  
tribunal d'arb  
tifical, pour ré  
prévenir les in  
universel contr  
taire obligatoir  
question intern  
sa décision. De  
ses discours, a

Et de fait, p  
récent de l'Ang  
l'adoption de ce  
en effet, le serv  
cace à la guerre  
la conscription.  
bien le contingen  
l'ordre public n  
Amérique, aussi l  
mais il ne fournis  
moderne. En sup  
tions civilisées, le